

Pour un organisme public visé au paragraphe 1° de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1), le plan de classification de ses documents tient lieu de liste de classement.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à la liste de classement ou au plan de classification, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.

1982, c. 30, a. 16; 2001, c. 32, a. 84; 2006, c. 22, a. 8.

16.1. Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en oeuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.

2006, c. 22, a. 9.

17. La Commission diffuse et met à jour un répertoire indiquant, pour chaque organisme public, le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de l'accès aux documents et de celle responsable de la protection des renseignements personnels.

1982, c. 30, a. 17; 1990, c. 57, a. 6; 2006, c. 22, a. 10.

SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 1. — *Renseignements ayant des incidences sur les relations intergouvernementales*

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

1982, c. 30, a. 18.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

1982, c. 30, a. 19.

§ 2. — *Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics*

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

§ 3. — *Renseignements ayant des incidences sur l'économie*

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25; 2006, c. 22, a. 12.

26. (Abrogé).

1982, c. 30, a. 26; 2006, c. 22, a. 13.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

§ 4. — Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

30. Le Conseil exécutif peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un décret dont la publication est différée en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). Il peut faire de même à l'égard d'une décision résultant de ses délibérations ou de celle de l'un de ses comités ministériels, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de sa date.

Sous réserve de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication de ses décisions, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date.

1982, c. 30, a. 30; 2000, c. 8, a. 250; 2006, c. 22, a. 18.

30.1. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler une politique budgétaire du gouvernement avant que le ministre des Finances ne la rende publique.

2006, c. 22, a. 19.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

32. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

1982, c. 30, a. 32.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre de ce conseil, à moins que l'auteur n'en décide autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

5° les analyses effectuées au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé dans l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

36. Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

40. Un organisme public peut refuser de communiquer une épreuve destinée à l'évaluation comparative des connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience d'une personne, jusqu'au terme de l'utilisation de cette épreuve.

1982, c. 30, a. 40; 2006, c. 22, a. 21.

§ 6. — Renseignements ayant des incidences sur la vérification

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

50. Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

1982, c. 30, a. 50.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

52. À défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document. Dans le cas d'une demande écrite, ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section III du chapitre IV, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.

1982, c. 30, a. 52.

52.1. Le responsable doit veiller à ce que tout document qui a fait l'objet d'une demande d'accès soit conservé le temps requis pour permettre au requérant d'épuiser les recours prévus à la présente loi.

1990, c. 57, a. 10.

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.

Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illicites.

1982, c. 30, a. 55; 2006, c. 22, a. 30.

Saguenay, le 2 septembre 2016

Monsieur Robert Vézina
Président-directeur général
Office québécois de la langue française
750, boul. Charest Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 9K4

Objet : Langue des documents versés aux dossiers cliniques - Votre lettre du 22 juin

Monsieur,

Pour faire suite à votre correspondance du 22 juin dernier en lien avec le sujet mentionné en objet, nous désirons vous informer qu'en ce qui concerne les établissements du Centre Intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Saguenay-Lac-Saint-Jean, le sujet de la langue des documents versés aux dossiers cliniques ne représente pas un problème pour notre CIUSSS.

Nous vous remercions pour votre offre d'accompagnement et de la disponibilité du personnel de l'Office et vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

La présidente-directrice générale,



Martine Couture

MC/jt

Montréal, le 24 août 2016

Madame Marie Gendron



Madame,

Je suis heureux d'apprendre votre nomination au poste de secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif. Vos nouvelles fonctions seront assurément intéressantes, et je vous souhaite, au nom de l'Office québécois de la langue française et de ses membres, tout le succès possible dans l'exercice de vos nouvelles responsabilités.

Je prends également acte de votre démission, à compter du 18 août 2016, à titre de membre de l'Office. Je désire vous remercier de votre contribution à la réalisation de la mission de notre organisme. Votre apport durant ces onze années a été non seulement grandement apprécié, mais il a également permis d'enrichir nos réflexions lors de la tenue des réunions.

Je tiens finalement à vous féliciter chaleureusement pour votre nomination et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mon profond respect.

Le président-directeur général,



Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Délivrance d'une attestation de conformité

[REDACTED]

Vous trouverez ci-jointe l'attestation de conformité délivrée par l'Office québécois de la langue française, le [REDACTED]

Ce document témoigne de la démarche volontaire de votre entreprise et de l'importance qu'elle accorde au français, langue officielle du Québec, dans la conduite habituelle de ses affaires.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

p. j. Attestation de conformité

c. c. [REDACTED], conseillère en francisation



Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Délivrance d'une attestation de conformité

[REDACTED]

Vous trouverez ci-jointe l'attestation de conformité délivrée par l'Office québécois de la langue française, le [REDACTED]

Ce document témoigne de la démarche volontaire de votre entreprise et de l'importance qu'elle accorde au français, langue officielle du Québec, dans la conduite habituelle de ses affaires.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

p. j. Attestation de conformité

c. c. [REDACTED], conseillère en francisation



Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Délivrance d'une attestation de conformité

[REDACTED]

Vous trouverez ci-jointe l'attestation de conformité délivrée par l'Office québécois de la langue française, le [REDACTED]

Ce document témoigne de la démarche volontaire de votre entreprise et de l'importance qu'elle accorde au français, langue officielle du Québec, dans la conduite habituelle de ses affaires.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

p. j. Attestation de conformité

c. c. [REDACTED], conseillère en francisation

Montréal, le 9 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Délivrance d'une attestation de conformité

[REDACTED]

Vous trouverez ci-jointe l'attestation de conformité délivrée par l'Office québécois de la langue française, le [REDACTED].

Ce document témoigne de la démarche volontaire de votre entreprise et de l'importance qu'elle accorde au français, langue officielle du Québec, dans la conduite habituelle de ses affaires.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

p. j. Attestation de conformité

c. c. [REDACTED], conseillère en francisation

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 17 août 2016

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Avis donné en vertu de l'article 140 de la Charte de la langue française

[REDACTED]

Depuis son inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, votre entreprise a franchi diverses étapes qui la mèneront à l'obtention d'un certificat de francisation confirmant qu'elle a généralisé l'utilisation du français sur tous les plans.

Votre entreprise a remis une analyse de sa situation linguistique qui a fait l'objet d'un examen et d'une validation par votre conseillère en francisation, [REDACTED]. Il ressort de cette analyse que votre entreprise n'a pas généralisé l'utilisation du français comme le prévoit la Charte de la langue française. Par conséquent, l'Office doit vous demander de charger votre comité de francisation d'élaborer un programme de francisation, conformément aux articles 136 et 140 de la Charte.

Dans les six mois de la date de réception du présent avis, votre entreprise devra transmettre ce programme de francisation afin qu'il soit soumis à l'approbation des membres de l'Office. Votre conseillère en francisation vous indiquera les éléments qui devront en faire partie et vous aidera à le préparer.

Nous vous assurons de toute la collaboration de l'Office dans la suite de la démarche de francisation de votre entreprise et nous vous savons gré de contribuer aux efforts visant à faire du français la langue normale et habituelle des entreprises du Québec.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]
Robert Vézina

c. c. [REDACTED] présidente du comité de francisation

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Avis donné en vertu de l'article 140 de la Charte de la langue française

[REDACTED]

Depuis son inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, votre entreprise a franchi diverses étapes qui la mèneront à l'obtention d'un certificat de francisation confirmant qu'elle a généralisé l'utilisation du français sur tous les plans.

Votre entreprise a remis une analyse de sa situation linguistique qui a fait l'objet d'un examen et d'une validation par votre conseillère en francisation, [REDACTED]. Il ressort de cette analyse que votre entreprise n'a pas généralisé l'utilisation du français comme le prévoit la Charte de la langue française. Par conséquent, l'Office doit vous demander d'élaborer un programme de francisation, conformément à l'article 140 de la Charte.

Dans les six mois de la date de réception du présent avis, votre entreprise devra transmettre ce programme de francisation afin qu'il soit soumis à l'approbation des membres de l'Office. Votre conseillère en francisation vous indiquera les éléments qui devront en faire partie et vous aidera à le préparer.

Nous vous assurons de toute la collaboration de l'Office dans la suite de la démarche de francisation de votre entreprise et nous vous savons gré de contribuer aux efforts visant à faire du français la langue normale et habituelle des entreprises du Québec.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]
Robert Vézina

c. c. [REDACTED] responsable de la francisation

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Avis donné en vertu de l'article 140 de la Charte de la langue française

[REDACTED]

Depuis son inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, votre entreprise a franchi diverses étapes qui la mèneront à l'obtention d'un certificat de francisation confirmant qu'elle a généralisé l'utilisation du français sur tous les plans.

Votre entreprise a remis une analyse de sa situation linguistique qui a fait l'objet d'un examen et d'une validation par votre conseillère en francisation, [REDACTED]. Il ressort de cette analyse que votre entreprise n'a pas généralisé l'utilisation du français comme le prévoit la Charte de la langue française. Par conséquent, l'Office doit vous demander d'élaborer un programme de francisation, conformément à l'article 140 de la Charte.

Dans les six mois de la date de réception du présent avis, votre entreprise devra transmettre ce programme de francisation afin qu'il soit soumis à l'approbation des membres de l'Office. Votre conseillère en francisation vous indiquera les éléments qui devront en faire partie et vous aidera à le préparer.

Nous vous assurons de toute la collaboration de l'Office dans la suite de la démarche de francisation de votre entreprise et nous vous savons gré de contribuer aux efforts visant à faire du français la langue normale et habituelle des entreprises du Québec.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

c. c. [REDACTED] responsable de la francisation

PAR MESSAGERIE

Montréal, le 30 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Avis donné en vertu de l'article 140 de la Charte de la langue française

[REDACTED]

Depuis son inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, votre entreprise a franchi diverses étapes qui la mèneront à l'obtention d'un certificat de francisation confirmant qu'elle a généralisé l'utilisation du français sur tous les plans.

Votre entreprise a remis une analyse de sa situation linguistique qui a fait l'objet d'un examen et d'une validation par votre conseillère en francisation, [REDACTED]. Il ressort de cette analyse que votre entreprise n'a pas généralisé l'utilisation du français comme le prévoit la Charte de la langue française. Par conséquent, l'Office doit vous demander de charger votre comité de francisation d'élaborer un programme de francisation, conformément aux articles 136 et 140 de la Charte.

Dans les six mois de la date de réception du présent avis, votre entreprise devra transmettre ce programme de francisation afin qu'il soit soumis à l'approbation des membres de l'Office. Votre conseillère en francisation vous indiquera les éléments qui devront en faire partie et vous aidera à le préparer.

Nous vous assurons de toute la collaboration de l'Office dans la suite de la démarche de francisation de votre entreprise et nous vous savons gré de contribuer aux efforts visant à faire du français la langue normale et habituelle des entreprises du Québec.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

c. c.

Montréal
Édifice Camille-Laurin
125, rue Sherbrooke Ouest,
Montréal (Québec) H2X 1X4
Téléphone : 514 873-0797
Télécopieur : 514 873-3488
www.oqlf.gouv.qc.ca

Québec
750, boul. Charost Est, bureau 100
Québec (Québec) G1K 5K4
Téléphone : 418 643-4144
Télécopieur : 418 643-3210



Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED].

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED].

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

[REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

[REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED].

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina



Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis reconduit sera valide jusqu'au [REDACTED].

Cependant, nous vous demandons de bien vouloir aviser cette personne et son employeur qu'il s'agit du troisième et dernier renouvellement de son permis temporaire. Il serait donc important que vous l'incitez à poursuivre son apprentissage de la langue française pour qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible et qu'elle obtienne ainsi son permis permanent d'exercice.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis reconduit sera valide jusqu'au [REDACTED]

Cependant, nous vous demandons de bien vouloir aviser cette personne et son employeur qu'il s'agit du troisième et dernier renouvellement de son permis temporaire. Il serait donc important que vous l'incitez à poursuivre son apprentissage de la langue française pour qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible et qu'elle obtienne ainsi son permis permanent d'exercice.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 24 août 2016

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]
Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED].

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]
Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis reconduit sera valide jusqu'au [REDACTED]

Cependant, nous vous demandons de bien vouloir aviser cette personne et son employeur qu'il s'agit du troisième et dernier renouvellement de son permis temporaire. Il serait donc important que vous l'incitez à poursuivre son apprentissage de la langue française pour qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible et qu'elle obtienne ainsi son permis permanent d'exercice.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED].

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED].

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 31 août 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis reconduit sera valide jusqu'au [REDACTED].

Cependant, nous vous demandons de bien vouloir aviser cette personne et son employeur qu'il s'agit du troisième et dernier renouvellement de son permis temporaire. Il serait donc important que vous l'incitez à poursuivre son apprentissage de la langue française pour qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible et qu'elle obtienne ainsi son permis permanent d'exercice.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED].

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une deuxième fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis, reconduit une première fois, sera valide jusqu'au [REDACTED]

L'Office souhaite toutefois que vous incitez cette personne à poursuivre son apprentissage de la langue française, afin qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED], et ce, pour un an à compter [REDACTED].

Ce permis reconduit sera valide jusqu'au [REDACTED].

Pendant, nous vous demandons de bien vouloir aviser cette personne et son employeur qu'il s'agit du troisième et dernier renouvellement de son permis temporaire. Il serait donc important que vous l'incitez à poursuivre son apprentissage de la langue française pour qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible et qu'elle obtienne ainsi son permis permanent d'exercice.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

Montréal, le 7 septembre 2016

[REDACTED]

N/Réf. : [REDACTED]

Objet : Renouvellement du permis temporaire

[REDACTED]

Nous désirons vous informer qu'en vertu des articles 37 et 38 de la Charte de la langue française, l'Office autorise [REDACTED] à renouveler le permis délivré à [REDACTED] et ce, pour un an à compter [REDACTED]

Ce permis reconduit sera valide jusqu'au [REDACTED]

Pendant, nous vous demandons de bien vouloir aviser cette personne et son employeur qu'il s'agit du troisième et dernier renouvellement de son permis temporaire. Il serait donc important que vous l'incitez à poursuivre son apprentissage de la langue française pour qu'elle réussisse l'examen le plus rapidement possible et qu'elle obtienne ainsi son permis permanent d'exercice.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

Le président-directeur général,

[REDACTED]

Robert Vézina

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Suite à une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).